

<b>Questions fréquemment posées</b>
-------------------------------------

**Protection des données : dossier de soins infirmiers et évaluateurs externes**

- *Quelles sont les bases légales exactes ou réglementaires protégeant la confidentialité du dossier de soins infirmiers dans un EMS (ou dans un hôpital, cela doit être les mêmes règles). Je connais bien les règles en ce qui concerne le dossier médical. Mais qu'en est-il du dossier des infirmières, autrefois appelé "Cardex", qui est devenu "dossier de soins" et actuellement de plus en plus dossier informatisé de soins.*

*Je souhaite pouvoir lire le texte de la loi ou des règlements qui protègent le secret de ces dossiers, en détails.*

Les bases légales ou réglementaires protégeant la confidentialité du dossier de soins infirmiers sont les mêmes que celle qui protègent le dossier médical. En fait, le dossier infirmier fait partie du dossier du patient. A ce titre, pour le canton de Vaud, il existe un excellent document de synthèse, publié par le service cantonal de la santé publique : Sanimedia, Information en santé publique, *L'essentiel sur les droits des patients, Edition spéciale Professionnels de la santé*, Lausanne, Service de la santé publique, juin 2003. Les autres sources intéressantes d'informations auxquelles vous pouvez vous référer sont les suivantes :

- ❖ Bertrand D., Harding T-W., La Harpe R., Ummel, M., *Médecin et droit médical*, 2ème Ed. Genève, Médecine et Hygiène, 2003.
- ❖ *Loi fédérale sur la protection des données (LPD)*, du 19 juin 1992 (Etat au 1<sup>er</sup> janvier 2008).
- ❖ *Ordonnance relative à la Loi fédérale sur la protection des données (OLPD)*, du 14 juin 1993 1992 (Etat au 1<sup>er</sup> janvier 2008).
- ❖ *Code pénal suisse*, notamment les articles 320 et 321 concernant le secret professionnel et le secret de fonction.
- ❖ Le Préposé fédéral à la protection des données, *Guide relatif au traitement de données personnelles dans le domaine médical*, format électronique sur [www.edoeb.admin.ch](http://www.edoeb.admin.ch) , 31.01.2006.

En ce qui concerne la Commission technique intercantonale (CT), toute la démarche a été examinée sous l'angle de la protection des données. Diverses décisions ont été publiées dans ce sens à la rubrique [décisions](#) de ce site. Les plus importantes sont les suivantes :

- ❖ [Décisions No 7](#) : Protection des données (attribution d'un numéro anonyme, mis en place déjà dans le cadre des tests initiaux, à la demande du Préposé fédéral à la protection des données).
- ❖ [Décision No 10](#), notamment le § 4, « Communication de la classification aux assureurs-maladie ».
- ❖ [Décision No 21](#) : Méthodologie PLAISIR® pour les contrôles effectués par les assureurs-maladie.
- ❖ [Décision No 25](#) : Information du résidant sur la démarche PLAISIR®.

- ❖ [Décision No 27](#) : Procédures de gestion, de sauvegarde et d'archivage des eFRANs et des extraits électroniques PLAISIR®.

Ces questions de protection des données sont abordées de manière approfondie, plus particulièrement, dans les décisions 21 et 27. La décision 27 mentionne notamment les cadres légaux concernant le dossier de soins.

\*\*\*\*\*

- *Les situations qui m'interpellent, comme médecin responsable d'EMS, sont les suivantes.*

*Ces dossiers sont souvent consultés par différentes personnes "externes" à l'équipe de soin" notamment les vérificateurs de PLAISIR par exemple.... qui ont accès aux dossiers et notamment aux diagnostics médicaux inscrits dans ces dossiers.*

En général, les personnes « externes » à l'équipe de soins qui consultent le dossier du patient doivent avoir un mandat officiel pour le faire (par ex. assurer un financement correct, examiner la qualité des prestations), découlant notamment de l'application de la LAMal. C'est le cas pour les évaluatrices PLAISIR®. Ces personnes ne consultent pas les dossier par curiosité mais parce qu'elles en ont besoin pour effectuer la tâche qui leur a été confiée.

Dans le cas de PLAISIR®, il s'agit d'effectuer l'évaluation qui déterminera le financement des soins requis par le résidant. A ce titre, le résidant doit être informé de la démarche PLAISIR® et cette dernière doit figurer dans le contrat d'hébergement qu'il signe ou qui est signé par son représentant légal. Cette manière de procéder a été fixée dans la décision No 25 de la CT qui devrait être appliquée dans votre établissement.

De plus, les évaluatrices PLAISIR® sont des infirmières. De ce fait, elles sont tenues au secret professionnel et de fonction. Afin d'assurer une sécurité maximale, une procédure a été mise en place dès 1996. Elle est mentionnée dans [l'annexe de la décision no 7](#). Afin de parfaire cette procédure, la CT a élaboré une [formule d'engagement au respect du secret professionnel](#) qu'elle recommande à chaque établissement de faire signer à ses évaluatrices externes et qui peut être téléchargée sur ce site.

d:\chorusct\2008\27 août\faq3\_secret professionnel-rév08.doc